

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sodiretz.fr

Demande n° FR-2022-03012



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ (SO.DI.RETZ)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodiretz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 février 2023

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodiretz.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU COLLEGE SYRELI DE L'AFNIC

REQUERANT:

La SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ (SO.DI.RETZ), dont le siège social est situé à Rezé (44400) Centre LECLERC, 1 rue Ordonneau 44400 Rezé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 788 213 882, agissant poursuites et diligences par son représentant légal Monsieur [X.] en sa qualité de Président (ci-après « SO.DI.RETZ »),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. La société SODIRETZ exploite un centre E.LECLERC à Rezé (44).

(Pièce n°1 Kbis)

2. Au cours du mois de septembre 2022, la demanderesse a été informée par un fournisseur espagnol d'appareil électro-ménager, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité, et en particulier de l'utilisation de sa dénomination sociale.

3. En effet, :

- la société OJA l'informait de ce que notamment au moyen d'emails, dont l'adresse utilise le radical « sodiretz.fr », une personne se présentant comme M. [Prénom Nom] avait passé commande au nom de la société SODIRETZ, l'entête et le pied de la commande reproduisant le nom, l'adresse, les coordonnées SIREN et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse, et fait référence à un site internet sodiretz.fr;

Sur la base de cette commande utilisant frauduleusement le nom et les coordonnées de SODIRETZ, le fournisseur devait expédier une quantité importante de téléviseurs de marque LG dans un entrepôt en région parisienne.

(Pièces n°2)

4. A la suite de ces informations, la société SODIRETZ déposera dans les prochains une plainte contre X, auprès du Procureur de la République de Nantes.

(Pièce n°3)

5. Par la suite, la société SODIRETZ obtenait de l'AFNIC la levée de la confidentialité du nom de domaine.

(Pièces n°4 Courriel de l'Afnic)

7. Le nom de domaine « sodiretz.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement NETIM, le 22 février 2022.

8. Selon l'AFNIC, M. [Titulaire] est le titulaire du nom de domaine « sodiretz.fr ».

9. Le nom de domaine litigieux utilise une partie de la dénomination sociale (sigle) de la requérante :

Nom de domaine : « sodiretz.fr »

Dénomination sociale et sigle : SODIRETZ

Dans le but non caché et frauduleux de créer une confusion avec cette dernière et laissait croire qu'elle serait à l'origine de commandes de produits.

10. Le site internet sur lequel pointe le nom de domaine litigieux, reproduit également les coordonnées de la société requérante, la présentant comme spécialiste de la vente d'électro-ménager.

(Pièces n°4 Extrait du site internet)

11. La société SODIRETZ n'a jamais autorisé un tel usage.

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société SODIRETZ - qui est victime de faits d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits et des consommateurs - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.1.1 En effet, le nom de domaine "sodiretz.fr" est utilisé dans des adresses emails frauduleuses dont l'expéditeur serait un représentant de la société, en vue de laisser croire à des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société SODIRETZ ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, le titulaire du nom de domaine, M. [Titulaire] – ainsi qu'il s'est identifié sur le registre lors de l'enregistrement – a non seulement déposé un nom de domaine « sodiretz.fr » similaire à la dénomination sociale de la société SODIRETZ, mais a également utilisé une adresse email [prénom.nom]@sodiretz.fr pour adresser des emails dont le pied de mail reproduit le nom et le prénom de M. [Nom], le nom, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIRET et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse, ainsi que son logo.

Cette adresse email a été utilisée dans le cadre de pratiques frauduleuses qualifiables d'escroquerie. L'email a été utilisé dans le but de se faire passer pour la société SODIRETZ, et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises à la requérante.

En outre, le nom de domaine pointe vers un site internet reproduisant les coordonnées de la société requérante et la présentant comme spécialiste de l'électroménager.

Ces faits feront l'objet de la plainte évoquée plus haut.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « sodiretz.fr » pointant vers un site frauduleux, et dans l'adresse email « [prénom.nom]@sodiretz.fr » n'ont d'autre but que de créer et créent un risque de confusion avec la véritable société SODIRETZ afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société SODIRETZ.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

I.1.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit le sigle de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ

La société requérante a pour dénomination sociale SODIRETZ SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ.

Dès lors, le dépôt et l'usage du nom de domaine « sodiretz.fr » reproduit en partie le sigle de la société SODIRETZ, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE.

I.2 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire.

La société SODIRETZ est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « sodiretz.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collège Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine sodiretz.fr ;
 - D'ordonner le transfert du nom de domaine sodiretz.fr au profit de la société SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ (SODIRETZ).
- SOUS TOUTES RESERVES ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodiretz.fr> est identique au sigle « SO.DI.RETZ » utilisé par le Requérant, la SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ immatriculée le 26 juin 1973 sous le numéro 788 213 882 au R.C.S. Nantes.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte aux droits garantis par la loi et en particulier aux L. 313-1 à L. 313-3 du code pénal.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine <sodiretz.fr> était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <sodiretz.fr>, enregistré le 24 février 2022 est la reprise identique et postérieure du signe distinctif « SO.DI.RETZ », sigle du Requérant, la SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ immatriculée le 26 juin 1973 sous le numéro 788 213 882 au R.C.S. Nantes ;
- Le nom de domaine <sodiretz.fr> est utilisé pour former une adresse électronique sur le modèle [initialeduprenom.nom]@sodiretz.fr afin de passer commande de téléviseurs, auprès d'un fournisseur espagnol, au nom de la société SODIRETZ ; le bon de commande reproduit le sigle et la dénomination sociale du Requérant, son numéro SIREN, le n° TVA intracommunautaire ; le bon de commande communique l'adresse de contact info@sodiretz.fr et le site web <https://www.sodiretz.fr> ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sodiretz.fr> propose à la vente des produits électro-ménager, en lien avec l'activité du Requérant ;
- La SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ fournit la plainte déposée contre X entre les mains du Procureur de la République datée du 22 septembre 2022 pour

usurpation d'identité, faux et usage de faux et escroquerie suite aux signalements qu'elle a reçus de la part du fournisseur contacté.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <sodiretz.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodiretz.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PAYS DE RETZ.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

